

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20230224-lmc129082-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 24 février 2023                         |
| Date de réception :                 | 24 février 2023                         |
| Date d'affichage :                  |   |
| Date de publication :               | 24 février 2023                         |



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DE/2023/0170**

portant organisation des élections 2023 des représentants des assistants maternels et familiaux agréés au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 421-6 et R. 421-27 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 3 décembre 1992 décidant :

- de créer une commission consultative paritaire départementale (CCPD) pour les assistants maternels et familiaux agréés,
- de fixer à huit membres titulaires l'effectif de la Commission consultative paritaire départementale, soit quatre représentants du Département des Alpes-Maritimes et quatre représentants des assistants maternels et familiaux, étant précisé que cette commission comprend en outre un nombre égal de suppléants.

Considérant qu'il convient de procéder tous les six ans au renouvellement des représentants des assistants maternels et familiaux agréés dans le département des Alpes-Maritimes, au sein de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DATE DU SCRUTIN**

En vue du renouvellement des représentants des assistants maternels et familiaux siégeant à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) des assistants maternels et familiaux, des élections sont organisées à l'effet de désigner leurs quatre représentants titulaires et quatre suppléants. Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique du 8 mai 2023 au 15 mai 2023.

#### **ARTICLE 2 : LISTE ELECTORALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX**

Sont électeurs les assistants maternels et familiaux agréés et résidant dans le département. La liste électorale est arrêtée au 22 janvier 2023.

Elle comporte le nom, le prénom, la commune de résidence de tous les assistants maternels et familiaux ayant à cette date un agrément en cours de validité.

Elle sera affichée et consultable du 27 février 2023 au 10 mars 2023 :

- sur un espace dédié du site internet du Conseil départemental,
- dans les centres de PMI du département.

Les réclamations aux fins de rectification de la liste électorale devront être adressées au plus tard le 10 mars 2023 à 16h00.

Par mail à : [accueiljeuneenfant@departement06.fr](mailto:accueiljeuneenfant@departement06.fr)

ou par courrier à :

Monsieur le président du Conseil départemental  
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines  
Direction de l'Enfance  
Section accueil jeune enfant et parentalité - bureau 132  
BP 3007  
147 boulevard du Mercantour, 06201 NICE cedex

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes statue sans délai sur les réclamations.

La clôture définitive de la liste électorale des assistants maternels et familiaux est fixée au 10 mars 2023 à 16h00.

### **ARTICLE 3 : CANDIDATURES**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions requises pour être inscrites sur la liste électorale.

Les assistants maternels et les assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.421-6 du 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'action sociale et des familles ne peuvent être élus à la CCPD. Ne peuvent être également élues les personnes en congés de longue maladie ou de longue durée. Personne ne peut être candidat sur plusieurs listes.

La déclaration collective de candidatures comportera : nom, prénom, et commune de résidence de chaque candidat devra être déposée entre les 13 et 24 mars 2023, du lundi au vendredi, entre 9 et 16 heures par le candidat tête de liste à la :

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,  
Bâtiment Audibergue - Bureau 132  
147 boulevard du Mercantour  
06200 NICE

Chaque liste de candidatures devra être déposée en main propre par la tête de liste et fera l'objet d'un récépissé de dépôt.

A cette déclaration des candidats de huit noms (quatre titulaires, quatre suppléants) sont jointes les fiches individuelles datées et signées sur lesquelles figurent les nom, prénom, date de naissance, numéro d'agrément, type d'agrément (assistant maternel ou assistant familial), adresse.

La déclaration de candidatures devra être accompagnée d'un exemplaire de la profession de foi, en rapport avec les missions de la CCPD, en rappelant l'objet et la date des élections.

Un affichage des listes de candidatures sera effectué à compter du 10 avril 2023 au 15 mai 2023, jour de l'élection :

- sur un espace dédié du site internet du Conseil départemental
- dans les centres de PMI du département.

## **ARTICLE 4 : OPERATIONS DE VOTE**

### **1. Le vote :**

Il se fera exclusivement par voie électronique du 8 mai 2023, à partir de 8 heures au 15 mai 2023, 8 heures.

Chaque électeur recevra par voie électronique les informations sur les modalités de vote, de récupération de ses codes d'accès et d'authentification pour se connecter sur le site sécurisé dédié à cette élection.

Après authentification, l'électeur se connectera sur l'interface Web sécurisée qui le guidera, étape par étape, dans le processus de vote.

Chaque électeur pourra voter en toute confidentialité à partir d'un ordinateur, smartphone, tablette, équipé d'une connexion internet.

L'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant aux listes des candidatures, il choisira son bulletin avec un clic et confirmera son vote à l'aide d'une seconde manipulation.

### **2. La commission électorale :**

La commission électorale chargée du dépouillement des bulletins de vote est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant et comprend un représentant de chaque liste en présence.

Pour l'accompagnement de ses tâches, la commission électorale se fait assister, autant que de besoin, par des agents des services du Département.

Les opérations de dépouillement des votes sont publiques.

Le déverrouillage du système de vote électronique sera effectué par le Président de la commission avec l'assistance du prestataire.

La commission électorale proclamera les résultats le 15 mai 2023.

### **3. L'attribution des sièges :**

Les représentants des assistants maternels et familiaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

La commission électorale détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste ainsi que le quotient électoral.

Les sièges sont attribués à 4 titulaires et 4 suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Au cas où deux listes ou plus obtiendraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les représentants des assistants maternels et familiaux sont élus pour une durée de six ans renouvelables.

### **4. Le Dépouillement :**

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu publiquement le 15 mai 2023, à partir de 10 heures, au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, Hôtel du Département, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

## **5. Les résultats :**

La commission électorale établit et signe le procès-verbal de l'opération électorale et proclame les résultats.

Les résultats seront affichés le 16 mai 2023 sur le site Internet du Département, dans les centres de PMI et les relais petite enfance.

Ils peuvent être contestés par tout électeur et par les candidats devant le Président de la commission électorale, le Président du Conseil départemental ou son représentant, sauf recours devant la juridiction administrative, au plus tard le 22 mai 2023.

Le Président du Conseil départemental rendra public les résultats définitifs.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du Département (Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Bâtiment Audibergue, 147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication, soit à compter de la réception de la décision de refus opposé au recours gracieux, en adressant votre requête par voie postale à l'adresse suivante : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1 ; ou par voie dématérialisée via Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nice, le 24 février 2023

Pour le Président et par délégation,  
Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA